



**CONSEIL CONSTITUTIONNEL
DU ROYAUME DU CAMBODGE**



Siege : Palais d'Etat de chamcar Môn

**Boulevard Preah Norodom, Sangkat Tonlé Bassac,
Khan Chamcar Môn, Phnom Penh
Cambodge**



SOMMAIRE

Présentation Générale	1
I- Introduction	1
1. Historique	1
2. Place hiérarchique dans le système judiciaire	1
II- Fondements textuels	1
III- Composition et organisation.....	2
1. Composition	2
2. Procédure.....	3
3. Organisation	3
IV- Compétence	4
1. Contrôle des acts	4
2. Autres Compétences.....	5
3. Saisine	5
V- Nature et effets des jugements	5
1. Nature des jugements	5
2. Effets des jugements	5
VI. Notification et publication des jugements	6
Annexes	
Annexe I : Le Roi et le Conseil Constitutionnel.....	7
Annexe II : Le Conseil Constitutionnel et les citoyens	7
Annexe III : Le Conseil Constitutionnel et les partis politiques	8
Annexe IV : Le Conseil Constitutionnel et l'interprétation des normes	8
Extraits de la Constitution du Royaume du Cambodge	9
Loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel	11
Chapitre I : De l'organisation du Conseil Constitutionnel	11
Chapitre II : Du fonctionnement du Conseil Constitutionnel	13
Section 1 - Dispositions communes	13
Section 2 - De la compétence du Conseil Constitutionnel en matière de constitutionnalité des lois	14
Section 3 - De la compétence du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des députés et d'élection des sénateurs	16
Chapitre III : Dispositions pénales	18
Chapitre IV : Dispositions transitoires.....	19
Chapitre V : Dispositions finales	19
- Liste des Présidents du Conseil Constitutionnel	20
- Liste des membres ayant siégé au Conseil Constitutionnel.....	21



CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU ROYAUME DU CAMBODGE

PRESENTATION GENERALE

I. INTRODUCTION

1. *Historique*

La tradition cambodgienne ne connaît pas le système de contrôle de constitutionnalité. La Constitution du 6 mai 1947 successivement modifiée jusqu'au 31 mars 1964 n'a prévu, en son article 119, que le droit d'interprétation des textes constitutionnels, et non le contrôle de constitutionnalité. Ce droit d'interprétation appartenait en dernier ressort à l'Assemblée Nationale.

L'institution d'un système de contrôle de constitutionnalité a vu le jour, pour la première fois, dans la Constitution républicaine du 30 avril 1972, sous le nom de « **Cour Constitutionnelle** ». Malgré son nom, cette Cour Constitutionnelle est un organe à part, ne relevant pas de l'Autorité judiciaire. L'influence occidentale est donc manifeste.

L'avènement du Régime communiste en 1975 a balayé cette influence de la démocratie à l'occidental, et par pure coïncidence historique, on revenait à l'ancienne tradition cambodgienne, c'est à dire à l'absence de contrôle de constitutionnalité, et ce depuis avril 1975, jusqu'en mai 1993.

La nouvelle Constitution, adoptée le 21 septembre 1993 par l'Assemblée constituante issue des élections de 1993 organisées par l'ONU, a été promulguée le 24 septembre 1993. Ce fut de nouveau le retour à l'influence occidentale, retour rendu possible par l'APRONUC (Autorité Provisoire de l'Organisation des Nations-Unies pour le Cambodge). Le chapitre XII (nouveau) de la Constitution traite du « **Conseil Constitutionnel** » qui rappelle, à bien des égards, le Conseil Constitutionnel français.

2. *Place hiérarchique dans le système judiciaire*

Le chapitre XI (nouveau) de la Constitution actuelle s'intitule : « le Pouvoir Judiciaire ». Il ne renferme pas le Conseil Constitutionnel. Cela veut dire que ce dernier n'appartient pas au Pouvoir Judiciaire ; il est donc, en dehors de la hiérarchie judiciaire qui ne comprend que, de bas en haut, les Tribunaux de première instance, la Cour d'Appel et la Cour Suprême.

En matière de contrôle de la constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel est plutôt organe régulateur interne « au jeu des pouvoirs », et non une véritable juridiction. Il exerce un contrôle objectif et limité aux problèmes de constitutionnalité. Les autres aspects du contrôle de la légalité relèvent de la compétence des Tribunaux et des Cours de la hiérarchie judiciaire.

En matière de contentieux relatif aux élections législatives et sénatoriales, le Conseil Constitutionnel exerce une véritable fonction juridictionnelle exclusive qui est une exception au pouvoir judiciaire. Même à ce titre, il est en dehors de la hiérarchie judiciaire.

Le système cambodgien diffère donc du système anglo-saxon où le contrôle de constitutionnalité s'intègre dans le système judiciaire, sans exception.

II. FONDEMENTS TEXTUELS

1. Extraits de la Constitution du 24 septembre 1993 modifiée, article 92 et chapitre XII (nouveau)



2. Loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel

III. COMPOSITION ET ORGANISATION

1. *Composition*

- **Nombre total de membre : 9**
- **Autorités de nomination**
 - le Roi désigne et nomme 3 membres par décret (kret) royal ;
 - le Conseil Supérieur de la Magistrature élit 3 membres qui sont ensuite nommés par Kret Royal ;
 - l'Assemblée Nationale élit 3 membres qui sont ensuite nommés par Kret Royal ;
- **Président élu tous les 3 ans à la majorité absolue de l'ensemble des membres du Conseil. Il est rééligible dans cette fonction.**
- **Formation des membres:**
 - Les membres du Conseil Constitutionnel sont élus parmi les hautes personnalités khmères de naissance, âgées d'au moins 45 ans et ayant au minimum 15 ans d'expérience professionnelle ;
 - diplômés d'études supérieures dans les domaines du droit, de l'administration, de la diplomatie ou de l'économie.
- **Durée du mandat : 9 ans.**
- **Renouvellement par tiers:** tous les trois ans. Pour le premier mandat, le Roi, le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'Assemblée Nationale désignent respectivement les membres pour les mandats de 3 ans, 6 ans et 9 ans. Le membre remplaçant celui dont la durée du mandat est inférieure ou égale à 3 ans peut être nommé ou élu pour un nouveau mandat.
- **Incompatibilités avec toute activité dans la fonction publique, et les fonctions de :**
 - membre du Gouvernement ;
 - sénateur;
 - député;
 - président et vice président d'un parti politique ;
 - président et vice président d'un syndicat ;
 - magistrat en activité.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent exercer aucune autre fonction ou profession.

- **Immunités :** les membres du Conseil Constitutionnel ne seront responsables ni civilement ni pénalement des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Conseil.
- **Rang et prérogatives :**
 - de Président de l'Assemblée Nationale pour le Président du Conseil Constitutionnel ;
 - de Vice-Président de l'Assemblée Nationale pour les membres du Conseil Constitutionnel.
- **Révocation :** La décision de révocation d'un membre du Conseil Constitutionnel doit être approuvée par 2/3 de l'ensemble des membres du Conseil, dans une audience non publique et contradictoire. Les motifs de révocation peuvent être les incompatibilités, les



absences aux trois réunions consécutives sans informer préalablement le Conseil ou les causes d'incapacité physique ou mentale permanente.

2. Procédure

- **Quorum** : Plus de la moitié des membres.
Les réunions du Conseil Constitutionnel ne sont valables que lorsque plus de la moitié de ses membres y participent, et sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du plus âgé de ses membres.
La première réunion du Conseil est convoquée par le doyen d'âge présent.
- **Règlement Intérieur** : Il est déterminé et adopté par le Conseil Constitutionnel à la majorité absolue de ses membres. Ce Règlement définit aussi la procédure interne du Conseil. Les membres se répartissent en 3 groupes de 3 personnes issues des 3 autorités de nomination. Le Président désigne, pour chaque cas, un membre rapporteur du groupe concerné.
- **Réunion préliminaire et séance plénière** :
 - le groupe désigné discute avec son rapporteur qui expose son analyse et son point de vue. Même s'il y a divergence de point de vue dans le groupe, le membre rapporteur doit soumettre son rapport à la réunion préliminaire du Conseil Constitutionnel dont la date est fixée par le Président du Conseil ;
 - la réunion préliminaire est une réunion préparatoire de la décision où chacun peut exprimer son point de vue mais sans vote. On peut y percevoir les tendances favorables ou défavorables au dossier examiné ;
 - la phase finale est la séance plénière du Conseil Constitutionnel qui va rendre sa décision à la majorité absolue de ses membres. Cette séance plénière peut devenir aussi une audience publique de jugement, dans certains cas prévus par la loi sur les élections des députés ;
 - toutes les discussions au cours de ces réunions sont consignées dans les procès-verbaux dressés par une équipe de secrétaires dirigée par le Secrétaire général ou le Secrétaire général-adjoint ;
- **Secret des délibérations** : les membres du Conseil Constitutionnel sont tenus au secret des délibérations et des votes.
- **Validité des décisions** : toutes les décisions du Conseil, en dehors de la révocation des membres, sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil.
- **Procédure contradictoire** admise et utilisée souvent dans les audiences publiques.
- **Moyen de défense** : oral ou écrit
- **Gratuité de la procédure** devant le Conseil Constitutionnel assurée à tous.

3. Organisation

Le Conseil Constitutionnel est assisté dans ses activités par un Secrétariat Général sous l'autorité du Président du Conseil Constitutionnel.

- **Le Secrétariat Général** est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Secrétaire général-adjoint, tous les deux nommés par Kret Royal sur proposition du Président du Conseil Constitutionnel. Ils sont choisis parmi les hauts fonctionnaires ayant au moins 10



ans d'expérience administrative, et qui ne sont pas des dirigeants d'un parti politique. Ils ont respectivement rang et prérogatives de secrétaire d'État et de sous-secrétaire d'État ;

IV. COMPETENCES

1. Contrôle des actes

Nature des actes :

Les lois

a. Contrôle a priori

- *loi constitutionnelle* : le Roi consulte le Conseil Constitutionnel sur toute proposition d'amendement de la Constitution. Avant sa promulgation, une loi constitutionnelle peut être envoyée au Conseil Constitutionnel pour l'examen, dans les mêmes conditions prévues pour les lois ordinaires ;
- *loi organique* : toute loi organique doit être obligatoirement envoyée à l'examen du Conseil Constitutionnel, avant sa promulgation ;
- *loi de ratification des traités, des conventions internationales, et les autres lois ordinaires* peuvent être envoyées à l'examen du Conseil Constitutionnel, avant la promulgation, par le Roi, le Premier ministre, le Président du sénat, un quart des sénateurs, le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés.

b. Contrôle a posteriori

- toute loi déjà promulguée peut être déférée devant le Conseil Constitutionnel pour vérifier sa constitutionnalité, à n'importe quel moment, par le Roi, le Président du Sénat ou un quart des sénateurs, le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés;
- toute loi déjà en application peut être soulevée, à travers une question préjudicielle, par une partie au procès devant le tribunal, pour inconstitutionnalité. Le Conseil Constitutionnel sera saisi, dans ce cas, par la Cour Suprême, si celle-ci juge que la question est bien fondée.

Les Règlements Intérieurs :

Les Règlements Intérieurs du Sénat et de l'Assemblée Nationale doivent être obligatoirement envoyés à l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur application.

Les adoptions de l'Assemblée Nationale :

Le Conseil Constitutionnel est seule compétence pour prononcer la nullité des adoptions de l'Assemblée Nationale contraires aux principes de sauvegarde de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité politique du pays.

La décision

a. Concernant les partis politiques

Le Conseil Constitutionnel statue sur toute plainte d'un parti politique contestant le refus de son enregistrement par le Ministère de l'Intérieur.

b. A travers une question préjudicielle

Saisi par la Cour suprême, d'une question préjudicielle, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité ou sur l'inconstitutionnalité d'une décision d'une institution mis en cause par une partie au procès devant le tribunal.



2. Autres compétences

- **Interprétation des textes constitutionnels et législatifs :**

Le Conseil Constitutionnel est compétent non seulement pour interpréter la Constitution mais également les lois. Sur ce dernier point, on pourrait se demander si l'interprétation d'un texte de loi par la Cour suprême pourrait être cassée par le Conseil Constitutionnel. Ce cas ne s'est pas encore présenté.

- **Compétences électorales :**

- seulement en matière d'élections législatives et sénatoriales ;
- le Conseil Constitutionnel jouit ici d'une véritable compétence juridictionnelle soit en premier et dernier ressort, soit seulement en appel (et dernier ressort), selon les cas prévus par la loi.

- **Référendum :**

La Constitution n'a pas prévu une disposition sur le référendum.

3. Saisine

- Principe générale:

Le Conseil Constitutionnel ne peut pas, en principe, se saisir lui-même. Jusqu'à présent, le Conseil Constitutionnel ne s'est pas départi de ce principe.

- *Qui peut saisir ? :*

- Le Roi, le Président de Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, un quart des sénateurs et un dixième des députés, pour le problème de la constitutionnalité de loi ;
- La Cour suprême, dans le cadre d'une question préjudicielle concernant la constitutionnalité ;
- Le parti politique qui n'a pas pu se faire enregistrer par le Ministère de l'Intérieur ;
- Toute personne ou tout parti politique contestant une décision du Comité National des Elections, dans le cadre de la loi sur les élections des députés et de la loi sur les élections des sénateurs.

Hormis ces cas, un simple citoyen ou un organe public quelconque ne peut saisir directement le Conseil Constitutionnel.

V. NATURE ET EFFETS DES JUGEMENTS

1. Nature des jugements

Les jugements du Conseil Constitutionnel sont rendus sous forme de décisions.

Ces décisions peuvent être de toute nature : rejet pour vice de forme, irrecevabilité pour incompétence, annulation d'une décision de refus d'enregistrement d'un parti politique, déclaration de conformité ou de non conformité à la Constitution, rejet partiel ou global d'un texte de loi, etc.

2. Effets des jugements

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont définitives et sans recours.

Ces décisions ont autorité sur tous les pouvoirs publics stipulés dans la Constitution.



Toutes dispositions déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel ne peuvent pas être promulguées ou appliquées.

VI. NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

- Les décisions du Conseil Constitutionnel sont communiquées au Roi, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Président de la Cour Suprême et sont publiées au Journal Officiel.

Le Président du Sénat doit en informer tous les membres du Sénat.

Le Président de l'Assemblée Nationale doit en informer tous les députés.

Le Premier Ministre doit en informer tous les membres du Gouvernement Royal.

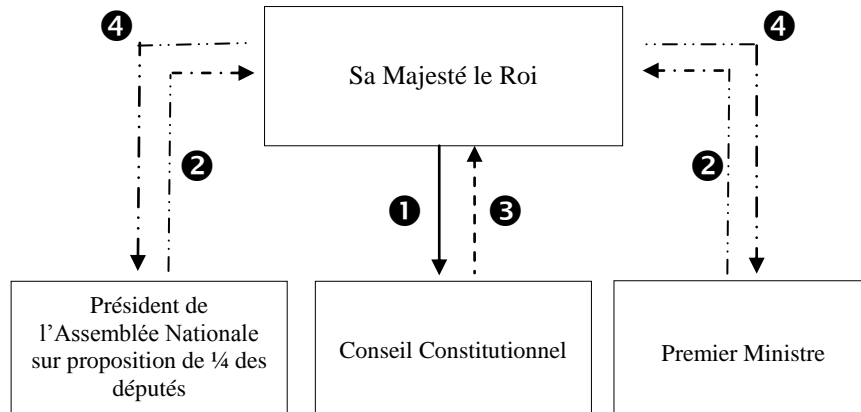
Le Président de la Cour Suprême doit en informer le tribunal intéressé.

- *Les décisions du Conseil Constitutionnel sont publiées aux :*
 - Journal Officiel.
 - Recueils des décisions du Conseil Constitutionnel, publié par les services du Conseil et diffusées sur site Internet [http : www.ccc.gov.kh](http://www.ccc.gov.kh)



ANNEXES

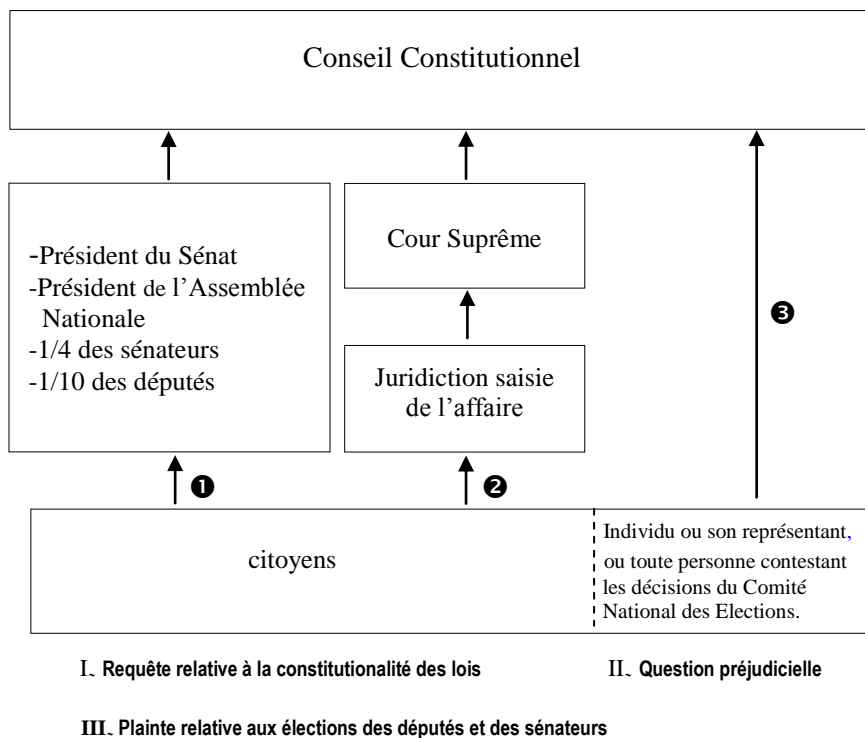
Annexe I : Le Roi et Le Conseil Constitutionnel



Notes :

- ❶- Le Roi consulte le Conseil Constitutionnel sur les propositions d'amendement de la Constitution.
- ❷- Propositions d'amendement soumises au Roi qui consulte le Conseil Constitutionnel.
- ❸- Avis du Conseil Constitutionnel soumis au Roi.
- ❹- Message Royal à l'auteur de la requête.

Annexe II : Le Conseil Constitutionnel et les citoyens

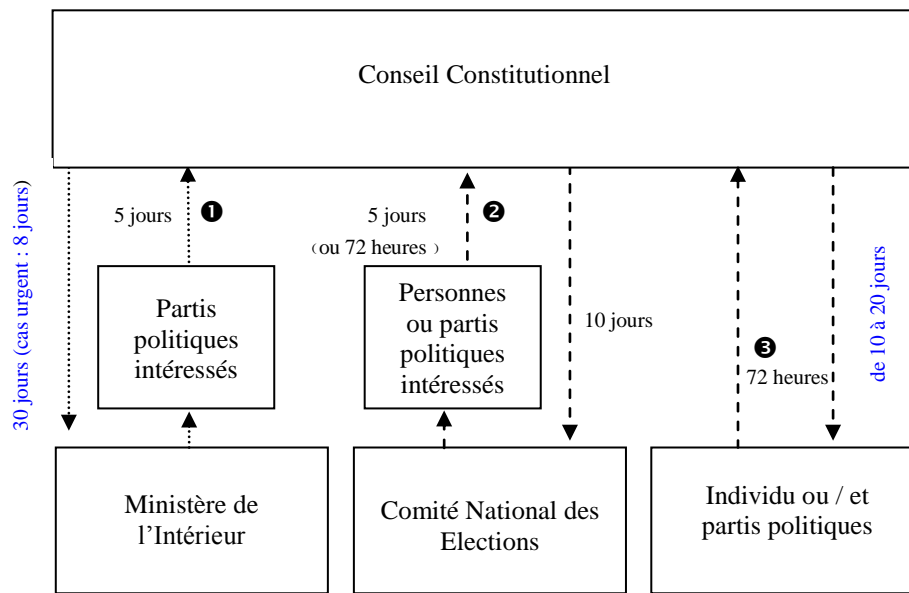


Notes :

- ❶- Droit de demander le contrôle de la constitutionnalité des lois déjà promulguées.
- ❷- Question de l'inconstitutionnalité soulevée par l'intermédiaire de la juridiction saisie de l'affaire.
- ❸- Plainte contre la décision du Comité National des Elections, portée directement au Conseil Constitutionnel.



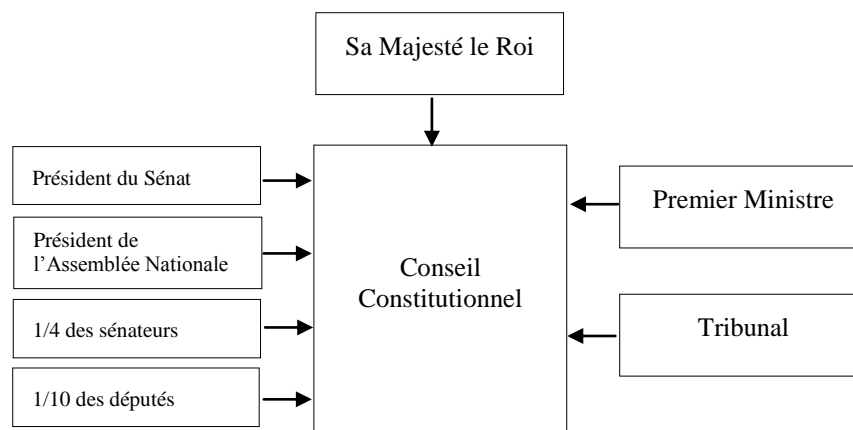
Annexe III : Le Conseil Constitutionnel et les partis politiques



Notes :

- ①- Plaintes des partis politiques dont l'enregistrement est rejeté par le Ministère de l'Intérieur.
- ②- Appel contestant la décision du Comité National des Elections (5 jours ou 72 heures selon les cas).
- ③- Plaintes directes au Conseil Constitutionnel, contestant les résultats provisoires des élections proclamés par le Comité National des Elections.

Annexe IV : Le Conseil Constitutionnel et l'interprétation des normes



- Le Conseil Constitutionnel interprète la Constitution et les lois, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, sur la requête du Roi, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, du Premier Ministre, d'un quart des sénateurs, d'un dixième des députés ou sur celle du tribunal (seulement pour les lois déjà promulguées).
- Le Conseil Constitutionnel peut exercer un contrôle *a priori* ou *a posteriori* de la constitutionnalité de ces lois, dans les conditions sus-citées, à l'exception des lois organiques et des règlements intérieurs du Sénat et de l'Assemblée Nationale qui doivent être examinés avant leur promulgation (ou leur mise en application).



CONSTITUTION DU ROYAUME DU CAMBODGE

Extraits de la Constitution du 24 septembre 1993 modifiée

Article 92

Toute adoption de l'Assemblée Nationale contraire aux principes de sauvegarde de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge, et portant atteinte à l'unité politique ou à la direction administrative du pays doit être réputée nulle. Le Conseil Constitutionnel est seul compétent pour prononcer cette nullité.

Chapitre XII *nouveau*

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 136 *nouveau*

Le Conseil Constitutionnel est compétent pour garantir le respect de la Constitution, interpréter la Constitution et les lois votées par l'Assemblée Nationale et examinées en définitive par le Sénat.

Le Conseil Constitutionnel a le droit d'examiner et de statuer sur les cas de litiges relatifs aux élections des députés et aux élections des sénateurs.

Article 137 *nouveau* (ancien article 118)

Le Conseil Constitutionnel se compose de neuf membres dont le mandat est fixé à neuf ans. Un tiers des membres doit être renouvelé tous les trois ans. Trois membres sont désignés par le Roi, trois élus par l'Assemblée Nationale et trois autres élus par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président est élu par les membres du Conseil Constitutionnel. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 138 *nouveau* (ancien article 119)

Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les hautes personnalités titulaires de hauts diplômes en droit, administration, diplomatie ou économie, et qui ont une grande expérience professionnelle.

Article 139 *nouveau*

Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Sénat, de membre de l'Assemblée Nationale, de membre du Gouvernement Royal, de magistrat en exercice, de personnel de la fonction publique, de Président ou de Vice-Président d'un parti politique, de Président ou de Vice-Président d'un syndicat.

Article 140 *nouveau*



Le Roi, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, le Président du Sénat ou un quart des sénateurs, peuvent déférer les lois adoptées par l'Assemblée Nationale au Conseil Constitutionnel pour examen avant leur promulgation.

Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, le règlement intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être transmis au Conseil Constitutionnel pour examen avant leur promulgation. Le Conseil Constitutionnel se prononce, au plus tard dans un délai de trente (30) jours, sur la conformité ou la non-conformité de ces lois ou du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et de celui du Sénat avec la Constitution.

Article 141 *nouveau*

Après qu'une loi ait été promulguée, le Roi, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, un quart des membres du Sénat, un dixième des députés ou les Tribunaux peuvent demander au Conseil Constitutionnel l'examen de la constitutionnalité de cette loi.

Tout citoyen a le droit de soulever l'inconstitutionnalité des lois par l'intermédiaire des députés ou du Président de l'Assemblée Nationale ou des membres du Sénat ou du Président du Sénat, comme prévu à l'alinéa ci-dessus.

Article 142 *nouveau* (ancien article 123)

Une disposition d'un article, déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel, ne peut être promulguée ou appliquée.

La décision du Conseil Constitutionnel est sans recours.

Article 143 *nouveau* (ancien article 124)

Le Roi consulte le Conseil Constitutionnel sur toute proposition visant à amender la Constitution.

Article 144 *nouveau* (ancien article 125)

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel font l'objet d'une loi organique.



TEXTE LEGISLATIF

Loi du 8 avril 1998

sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel

modifiée par la Loi du 31 janvier 2007

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 1^{er} *nouveau* :

Cette loi a pour objet de créer et de déterminer l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, chargé de garantir le respect de la Constitution, d'interpréter la Constitution et les lois, d'examiner et de statuer sur les litiges relatifs aux élections des députés et aux élections des sénateurs.

Article 2:

Le Conseil Constitutionnel est une institution indépendante et neutre dans l'exercice de ses compétences.

Le Conseil Constitutionnel est composé de neuf membres nommés par Kret (Décret) Royal.

Le mandat des membres du Conseil Constitutionnel dure neuf ans.

Article 3 *nouveau* :

Les neuf membres du Conseil Constitutionnel doivent être choisis parmi les hautes personnalités khmères de naissance, âgées d'au moins 45 ans, titulaires de hauts diplômes en droit, administration, diplomatie ou économie et disposant d'au moins 15 ans d'expérience professionnelle.

Trois membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Roi, trois sont élus par le Conseil Supérieur de la Magistrature, et trois autres sont élus par l'Assemblée Nationale à la majorité absolue de ses membres.

Ce vote de l'Assemblée Nationale peut intervenir en deux tours de scrutin.

Pour le premier mandat et dans le cas où une majorité absolue n'a pas été obtenue au premier tour de scrutin, l'Assemblée Nationale doit procéder à un second tour en se prononçant sur les seules cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Ce second tour de scrutin s'effectue à la majorité relative. Par ordre décroissant de voix, la première personne sera élue pour 9 ans, la deuxième pour 6 ans et la troisième pour 3 ans.

Pour les mandats suivants, lorsqu'une majorité absolue n'aura pas été obtenue au premier tour de scrutin, un second tour s'effectuera pour se prononcer sur 2 personnes. Ce second tour de scrutin s'effectuera à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé sera élu.

Chaque membre susceptible d'être élu par l'Assemblée Nationale doit au préalable avoir reçu les signatures de soutien d'un dixième de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale. Chaque membre de l'Assemblée Nationale n'a le droit de soutenir qu'une seule candidature.

**Article 4 nouveau :**

Tous les trois ans, trois membres sont renouvelés, un désigné par le Roi, un élu par le Conseil Supérieur de la Magistrature et un élu par l'Assemblée Nationale.

Le Président du Conseil Constitutionnel est élu tous les 3 ans à la majorité absolue de l'ensemble des membres du Conseil, après l'entrée en fonction des 3 nouveaux membres.

L'ancien Président du Conseil Constitutionnel peut être réélu.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par Kret (*Décret*) Royal.

Le Président du Conseil Constitutionnel a un rang et des prérogatives équivalents à ceux du Président de l'Assemblée Nationale.

Les membres du Conseil Constitutionnel ont un rang et des prérogatives équivalents à ceux du Vice-Président de l'Assemblée Nationale.

Les anciens membres du Conseil Constitutionnel reçoivent les pensions de retraite conformément aux conditions et formules de calcul des pensions de retraite des anciens députés.

Article 5 nouveau :

La fonction de membre du Conseil Constitutionnel est incompatible avec celle de membre du Gouvernement Royal, de membres du Sénat, de membres de l'Assemblée Nationale, de Président, de Vice-Président d'un parti politique, de Président ou de Vice-Président d'un syndicat et de magistrat en exercice.

Les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent exercer aucune autre fonction ou profession pendant la durée de leur mandat.

Une personne nommée membre du Conseil Constitutionnel doit, avant d'entrer en fonction, démissionner provisoirement de toutes fonctions et professions stipulées à l'alinéa ci-dessus.

Le Président du Conseil Constitutionnel doit informer par écrit tous les membres du Conseil occupant les fonctions et professions stipulées ci-dessus de l'obligation d'en démissionner.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent se retirer de toutes les affaires dans lesquelles ils ont des intérêts personnels. Le retrait ou l'obligation de s'en retirer est décidée par le Conseil Constitutionnel à la majorité absolue de l'ensemble de ses membres.

Article 6:

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil Constitutionnel 30 jours au moins avant l'expiration normale de leur mandat.

En cas de démission, révocation ou décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement au plus tard dans les 30 jours qui suivent la démission, la révocation ou le décès, selon les modalités définies par l'article 4 *nouveau*.

Article 7:

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil Constitutionnel doivent prêter serment.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent garder le secret des délibérations et des votes et ne doivent pas exprimer aucune opinion en dehors des réunions du Conseil.

**Article 8:**

Les membres du Conseil Constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Cependant, si ce mandat est d'une durée inférieure ou égale à trois ans, ces membres peuvent être nommés ou élus pour un nouveau mandat.

Article 9:

Un membre du Conseil Constitutionnel peut démissionner par simple demande écrite adressée au Conseil Constitutionnel.

Article 10:

Le Conseil Constitutionnel peut révoquer tout membre ayant violé les dispositions des articles 5 et 7 de la présente loi ou n'ayant pas participé à plus de 3 réunions consécutives sans en informer préalablement le Conseil, ou encore tout membre ne pouvant plus exercer ses fonctions pour cause d'incapacité physique ou mentale permanente.

La décision de révocation d'un membre du Conseil est prise par un vote aux 2/3 des voix de l'ensemble des membres du Conseil.

Les membres du Conseil Constitutionnel ayant été condamnés à une peine d'emprisonnement pour délit ou crime sont automatiquement révoqués.

Article 11:

Les membres du Conseil Constitutionnel ne seront responsables ni civilement ni pénalement des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Conseil.

CHAPITRE II**DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL****Section 1 - Dispositions communes****Article 12 nouveau :**

Le Conseil Constitutionnel détermine son propre Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur du Conseil est adopté à la majorité absolue des voix de l'ensemble de ses membres.

Il dispose d'un Secrétariat Général chargé de l'assister. L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général seront déterminés par un Anukret (*Sous-Décret du Premier Ministre*).

Article 13:

Le Conseil Constitutionnel dispose de crédits propres inscrits au budget général de l'Etat.

Le Président du Conseil Constitutionnel en est l'ordonnateur principal.

Article 14 nouveau :

Le Conseil Constitutionnel se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du plus âgé de ses membres.



Les réunions du Conseil Constitutionnel ne sont valables que lorsqu'au moins plus de la moitié de ses membres y participent.

Section 2

De la compétence du Conseil Constitutionnel en matière de constitutionnalité des lois

Article 15 *nouveau* :

Le Conseil Constitutionnel a pour compétence de garantir le respect de la Constitution et d'interpréter la Constitution et les lois votées par l'Assemblée Nationale et réexaminées en définitive par le Sénat dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois.

Article 16 *nouveau* :

Les lois organiques et leurs amendements, une fois votés par l'Assemblée Nationale et réexaminés en définitive par le Sénat et avant leur promulgation, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel par le Président de l'Assemblée Nationale, pour examiner s'ils sont conformes ou non à la Constitution.

Le Règlement Intérieur du Sénat et ses amendements, une fois votés par le Sénat et avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel par le Président du Sénat, pour examiner s'ils sont conformes ou non à la Constitution.

Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et ses amendements, une fois votés par l'Assemblée Nationale et avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel par le Président de l'Assemblée Nationale, pour examiner s'ils sont conformes ou non à la Constitution.

Article 17 *nouveau* :

Le Roi, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, un quart des sénateurs ou un dixième des députés, peuvent déférer au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, toutes les lois votées par l'Assemblée Nationale et réexaminées en définitive par le Sénat.

Article 18 *nouveau* :

Une loi promulguée peut être déférée pour contrôle de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel par le Roi, le Président du Sénat, le président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, un quart des sénateurs, un dixième des députés ou les tribunaux.

Tout citoyen a le droit de soulever l'inconstitutionnalité d'une loi ou de demander l'interprétation d'une loi au Conseil Constitutionnel par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée Nationale ou des députés ou du Président du Sénat ou des Sénateurs comme prévu à l'alinéa ci-dessus.

Article 19:

Une partie à un procès qui considère qu'une loi appliquée par un tribunal ou une décision d'une institution viole ses droits et libertés fondamentales, peut soulever l'inconstitutionnalité de cette loi devant le tribunal.

Le tribunal, lorsqu'il juge la demande fondée, doit porter le cas devant la Cour Suprême dans un délai maximum de 10 jours.



La Cour Suprême doit examiner et déférer la loi au Conseil Constitutionnel dans un délai maximum de 15 jours sauf lorsqu'elle juge la demande non recevable.

Article 20:

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi comporte une disposition non conforme à la Constitution:

a. Si cette disposition est inséparable de l'ensemble de la loi, la loi dans son ensemble ne peut être ni promulguée ni appliquée.

b. Si cette disposition est séparable du texte restant, seule la disposition non conforme ne peut être ni appliquée ni promulguée.

Article 21:

Le Conseil Constitutionnel peut convoquer toute personne intéressée, susceptible de l'éclairer ou de lui fournir des documents relatifs au cas.

Toute personne et institution publique ou privée doit respecter et exécuter les convocations et demandes du Conseil Constitutionnel.

Article 22 nouveau :

Le Conseil Constitutionnel doit statuer par écrit dans un délai de 30 jours sur toute affaire qui lui a été soumise. En cas d'urgence ce délai est ramené à 8 jours.

L'appréciation de la conformité d'un texte à la Constitution ou de l'interprétation d'un texte est faite sur le rapport d'un membre du Conseil désigné à cet effet par le Président. Les membres rapporteurs sont les membres des groupes du Conseil Constitutionnel prévus à l'article 30 *nouveau* de la présente loi.

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont prises à la majorité absolue des voix de l'ensemble de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil doivent être motivées.

Article 23:

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont sans recours et ont l'autorité sur tous les pouvoirs stipulés dans la Constitution.

Article 24 nouveau :

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont communiquées au Roi, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, au Président de la Cour Suprême et sont publiées au Journal Officiel.

Le Président du Sénat doit en informer tous les membres du Sénat.

Le Président de l'Assemblée Nationale doit en informer tous les députés.

Le Premier ministre doit en informer tous les membres du Gouvernement.

Le Président de la Cour Suprême doit en informer le tribunal intéressé.



Section 3

De la compétence du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des députés et d'élection des sénateurs

Article 25 nouveau :

Le Conseil Constitutionnel a le droit d'examiner et de statuer sur les cas de litiges relatifs aux élections des députés et aux élections des sénateurs.

Article 26:

Le Conseil Constitutionnel examine et statue sur:

1°- toute plainte d'un parti politique ou d'un candidat qui conteste la décision du Comité National des Elections rejetant son recours relatif à la candidature ou à la liste des candidats inscrits. Cette plainte doit être déposée dans un délai de 7 jours au plus tard à compter de la date de réception de la lettre de notification du Comité National des Elections;

2°- toute plainte d'une personne contestant la décision du Comité National des Elections rejetant sa demande d'inscription sur la liste électorale. Cette plainte doit être déposée dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date de réception de la lettre de notification du Comité National des Elections;

3°- tout recours formé par une personne ou son représentant contre une décision de rejet du Comité National des Elections relative à l'absence du nom, à l'opposition à l'enregistrement du nom ou au maintien du nom dans la liste électorale d'un individu dont elle estime qu'il ne répond pas aux conditions fixées par la loi électorale. Cette plainte doit être déposée dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date de réception de la notification de rejet du Comité National des Elections.

Le Conseil Constitutionnel statue sur les cas ci-dessus dans un délai maximum de 10 jours après la date de réception des recours.

4°- toute plainte d'un parti politique contestant le refus de son enregistrement. Cette plainte doit être déposée dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date de réception de la lettre de notification du Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil Constitutionnel doit statuer sur les cas ci-dessus dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du recours formé par le parti intéressé.

Article 27 nouveau :

Le Conseil Constitutionnel examine et statue sur :

1°- toute plainte déposée directement par une personne ou un parti politique candidat à l'élection et qui en conteste les résultats. Cette plainte doit être déposée dans un délai maximum de 72 heures à compter de la proclamation des résultats provisoires;

2°- toute plainte d'une personne ou d'un parti politique qui conteste la décision du Comité National des Elections rejetant son recours contre le résultat des élections. Cette plainte doit être déposée dans un délai maximum de 72 heures à compter de la date de notification du Comité National des Elections.

Le Conseil Constitutionnel doit statuer sur les cas ci-dessus dans un délai maximum de 20 jours après la date de réception des recours.

**Article 28:**

Toute personne ou tout parti politique contestant une décision du Comité National des Election ou contestant les résultats des élections doit adresser un recours écrit au Conseil Constitutionnel. Ce recours doit préciser:

- le nom de la personne ou du parti demandeur ;
- la qualité officielle du demandeur (qualité d'inscrit sur la liste électorale, de candidat, ou de représentant d'un parti politique) ;
- le nom de la circonscription concernée,
- le nom de la personne ou du parti politique proclamé élu et dont l'élection est contestée par les tiers,
- tout document ou preuve soutenant le recours.

Le Conseil Constitutionnel pourra discrétionnairement laisser un délai de 5 jours à la personne ou au parti politique demandeur pour fournir les preuves.

Le Conseil Constitutionnel peut décider de ne pas procéder aux investigations s'il estime que la plainte ne remplit pas les conditions stipulées dans cet article.

Tous les recours formés devant le Conseil Constitutionnel sont gratuits.

Article 29 *nouveau* :

Les recours n'ont pas d'effet suspensif. Cependant, dans l'attente de la décision définitive, et dans les cas où le Conseil Constitutionnel l'estime nécessaire, celui-ci peut expressément ordonner une suspension provisoire des résultats de l'élection d'un député ou d'un sénateur ou d'un parti politique dont l'élection a été contestée. Cette situation prend fin après la décision définitive du Conseil Constitutionnel.

Article 30 *nouveau* :

Pour mener les investigations sur les litiges relatifs aux élections des députés et des sénateurs ou pour faire des recherches sur le contrôle de la constitutionnalité ou l'interprétation de la loi, le Conseil Constitutionnel est subdivisé en trois groupes. Chaque groupe est composé de trois membres, dont un est issu du contingent désigné par le Roi, un de celui de l'Assemblée Nationale et un autre de celui du Conseil Supérieur de la Magistrature. Chaque membre de ces trois groupes est choisi par tirage au sort sous l'égide du Président du Conseil Constitutionnel.

Article 31:

Après réception d'un recours, le Président du Conseil Constitutionnel délègue à un groupe le pouvoir de mener les investigations. Ce groupe doit immédiatement informer par écrit le demandeur et la personne ou le parti faisant l'objet d'une contestation et les aviser qu'ils ont dix jours pour prendre connaissance de la plainte et des preuves fournies par les parties ainsi que pour préparer leurs moyens de défense par écrit.

Article 32:

Après réception des moyens de défense suscités ou après expiration d'un délai de dix jours et après avoir procédé aux investigations, le groupe ayant reçu délégation doit soumettre le résultat de ses investigations ainsi que son avis au Conseil Constitutionnel réuni en formation plénière. Le Conseil Constitutionnel peut demander de procéder à des investigations supplémentaires et peut entendre directement les demandeurs et défendeurs.

**Article 33:**

Durant les investigations, le Conseil Constitutionnel ou l'un de ses groupes peut procéder à toute audition sur tout sujet, se faire communiquer tous documents et rapports et convoquer toute personne concernée par l'élection.

Le Conseil Constitutionnel ou l'un de ses groupes peut commettre son personnel ou toute autre personne afin de l'assister dans ses investigations, notamment pour recevoir les dépositions sous serment des témoins. Le procès-verbal des déclarations des témoins doit être conservé et tenu à la disposition de toutes les parties.

S'il apparaît à la personne en charge de l'investigation ou à l'un des membres du groupe qu'un témoin éprouve une crainte pour sa personne, il peut décider de tenir secret, hormis pour le Conseil, le nom de ce témoin. Seule la teneur de la déposition du témoin peut être accessible.

Article 34 nouveau :

Le Conseil Constitutionnel statue sur les recours relatifs à la régularité de l'élection, à l'éligibilité d'un candidat à l'élection et à l'éligibilité d'un candidat proclamé élu.

Le Conseil Constitutionnel peut confirmer ou infirmer les décisions du Comité National des Elections, proclamer la nullité de l'élection qui a été contestée ou encore proclamer la légalité de l'élection d'un candidat.

Le Conseil Constitutionnel doit délibérer sa décision à la majorité absolue de tous ses membres. La décision du Conseil doit être motivée.

La décision du Conseil Constitutionnel est définitive et sans recours.

Cette décision doit être notifiée au Roi, au Sénat, à l'Assemblée Nationale, au Gouvernement Royal et doit être publiée au Journal officiel.

Article 35:

Le Conseil Constitutionnel a le droit de renvoyer aux organes compétents les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS PENALES****Article 36:**

Toute personne convaincue de faux témoignage ou de subornation de témoins dans le cadre des investigations du Conseil Constitutionnel, ou encore toute personne qui ne respecte pas les décisions du Conseil ou qui fait obstacle au déroulement des activités du Conseil Constitutionnel est passible d'une peine d'un mois à un an de prison et d'une amende de 100,000 à 600,000 riels, ou de l'une des deux sanctions.

Article 37:

Les membres du Conseil Constitutionnel qui ne respectent pas les dispositions de cette loi sont passibles de sanctions disciplinaires sans préjudice de sanctions pénales. Les règles disciplinaires seront déterminées par le Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel.



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38:

Pour son premier mandat, le Conseil Constitutionnel comporte 3 membres désignés pour un terme de 3 ans, 3 autres pour un terme de 6 ans, 3 autres pour un terme de 9 ans.

Le Roi nomme un membre pour 3 ans, un membre pour 6 ans, un membre pour 9 ans.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature doit nommer un membre pour 3 ans, un membre pour 6 ans, un membre pour 9 ans.

L'Assemblée Nationale doit élire un membre pour 3 ans, un membre pour 6 ans, un membre pour 9 ans.

Article 39:

La première convocation du Conseil Constitutionnel doit être faite dans les sept jours au plus tard à compter de la signature du Kret Royal de nomination de ses membres. La convocation et la présidence de la première réunion en vue d'élire le Président du Conseil Constitutionnel sont assurées par le plus âgé des membres présent.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 40:

Toute disposition contraire à cette loi est abrogée.

Article 41:

Cette loi est déclarée d'urgence.



**Les Présidents du Conseil Constitutionnel
élus par le Conseil et nommés par le Roi
depuis 1998**

N°	Président	Mandat
1	Mr. CHAN Sok	1998-2001
2	Mr. BIN Chhin	2001-2004 2004-2007
3	Mr. EK Sam Ol	2007-2010 2010-2013

Liste des membres ayant siégé au Conseil Constitutionnel

N°	Membre	Mandat	Date de nomination	Fin du mandat	Né(e) / décédé(e)	Elu (e) / Nommé (e) par
1	Mr. CHAN Sok	9ans	23 mai 1998	15 juil. 2007	16 nov. 1929 / 15 juil.2004	Conseil Supérieur de la Magistrature
2	Samdech. Chau Sen Cocsal CHHUM	9 ans	24 fév. 1997	15 juin 2007	01 sept. 1905/ 22 jan. 2009	Roi
3	Mr. THOR Peng Leath	6 ans	23 mai 1998	15 juin 2004	25 fév. 1935	Conseil Supérieur de la Magistrature
4	Mr. SAY Bory	6 ans	25 juin 1998	15 juin 2004	29 jan. 1940	Roi
5	Mr. SON Soubert	3 ans 9 ans	11 août 1998 10 mai 2001	15 juin 2001 15 juin 2010	20 juin 1942	Roi
6	Mr. YANG Sem	6 ans	24 mai 1998	15 juin 2004	01 fév. 1943	Assemblée Nationale
7	Mr. PRAK Sok	3 ans 9 ans	23 mai 1998 07 juin 2001	15 juin 2001 15 juin 2010	18 déc. 1943	Conseil Supérieur de la Magistrature
8	Mr. TOP Sam	3 ans 9 ans	24 mai 1998 01 juin 2001	15 juin 2001 15 juin 2010	21 avril 1947	Assemblée Nationale
9	Mr. Bin Chhin	9 ans	24 mai 1998	15 juin 2007	17 août 1949	Assemblée Nationale
10	Mr. PENN Thol	9 ans	14 août 2004	15 juin 2013	06 fév. 1934	Assemblée Nationale
11	Mme SUM Nipha	9 ans	24 mai 2004	15 juin 2013	05 sept. 1938	Roi
12	Mr. CHHOUR Leang Huot	9 ans	03 juil. 2004	15 juin 2013	08 jan. 1941	Conseil Supérieur de la Magistrature
13	Mr. PROM Nhean Vicheth	3 ans 9 ans	12 août 2004 26 mai 2007	15 juin 2007 15 juin 2016	01 jan. 1944	Conseil Supérieur de la Magistrature
14	Mr. EK Sam Ol	9 ans	02 juin 2007	15 juin 2016	25 juil. 1944	Assemblée Nationale
15	S.A. SISOWATH Phandaravong	9 ans	16 mai 2007	15 juin 2016	04 juin 1932	Roi
16	Samdech NORODOM Sirivudh	9 ans	05 mai 2010	15 juin 2019	08 juin 1951	Roi
17	Mr. MIN Sean	9 ans	29 mai 2010	15 juin 2019	15 avril 1945	Assemblée Nationale
18	Mme. CHEM Veyrith	9 ans	08 juin 2010	15 juin 2019	04 mai 1957	Conseil Supérieur de la Magistrature



Conseil Constitutionnel (Palais d'Etat de Chamcar Môn)



**Publié par le Conseil Constitutionnel
Janvier 2013**

